

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N° 28/2023

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Acquisition de matériel informatique pour la mairie auprès de l'UGAP

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23;

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire,

VU le Code des Marchés Publics et notamment l'article R.2122-8,

VU l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des fournitures commandées,

CONSIDERANT que les équipements informatiques de la mairie sont vétustes et qu'il convient de les renouveler,

DECIDE

ARTICLE 1 : De procéder à l'acquisition de 20 unités centrales ainsi que l'ensemble du système d'exploitation (Processeurs, Disques durs, mémoires vives ...) auprès de l'UGAP sise 1 Boulevard Archimède – Champ de Mars – 77444 MARNE LA VALLEE pour un montant HT de 13 126,93 €.

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 2183.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 05/05/2023

LE MAIRE
Ange MUSSO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

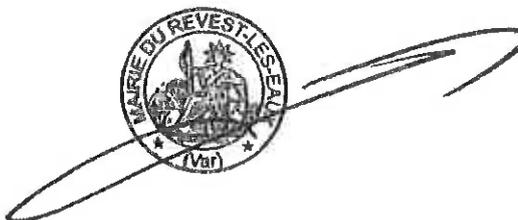
083-218301034-20230509-28D23-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/05/2023

Affichage : 09/05/2023

Le Maire, Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°29/23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Demande de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la
Délinquance et de la Radicalisation (FIPD) 2023

Programme « S » Vidéo-protection

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26°,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 l'autorisant à demander à l'État, d'autres collectivités territoriales ou autres partenaires institutionnels l'attribution de toute forme de subvention, quel qu'en soit le montant,

Considérant l'aide financière pouvant être amenée par l'Etat dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPD) 2023 - Programme « S » Vidéo-protection pour l'installation d'un système de vidéo protection sur le territoire de la commune du Revest les Eaux.

DECIDE

Article 1er : De solliciter le concours de l'Etat dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPD) 2023 - Programme « S » Vidéo-protection

Article 2 : La demande de subvention porte sur un montant de 56 327 euros sur un projet s'élevant à 93 879,03 € HT, soit 60 % de la dépense totale des investissements.

Article 3 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette demande

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 11 mai 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20230511-29D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2023

Affichage : 11/05/2023

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE

Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

30/23

LOCATION et MISE EN ŒUVRE DES ANIMATIONS DE LA FETE DES ENFANTS
Dimanche 02 Juillet 2023

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que la municipalité du Revest souhaite poursuivre le développement de sa politique en faveur des jeunes de la Commune,

CONSIDERANT que dans le cadre de la fête des enfants qui se déroulera le dimanche 02 juillet 2023, il est prévu de mettre en place des animations,

CONSIDERANT que pour l'organisation de cet évènement, la commune a fait appel à la société STARKIT pour la location de structures gonflables et à des animateurs pour encadrer au mieux les enfants,

CONSIDERANT que le montant total de ce projet est estimé à 9 800 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE DIRE que la commune prendra à sa charge les 9 800,00 € HT pour concrétiser ce projet avec la société STARKIT – Chemin du Gast – Route de Beaudinard – 13400 Aubagne,

ARTICLE 2 : DE DIRE que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 6232.

ARTICLE 3 : DE RENDRE COMPTE de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 11 mai 2023

LE MAIRE
Ange MUSSO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20230511-30D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2023

Affichage : 12/05/2023

Le Maire, Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

31/23

Acquisition de tables et chaises

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que la municipalité du Revest organise régulièrement des festivités, réunions publiques, des manifestations,

CONSIDERANT que dans ce cadre, il importe de renouveler une partie du mobilier (tables et chaises) devenu trop vétuste,

CONSIDERANT qu'après mise en concurrence, la proposition de la société CHALLENGER, sise à Valence, pour un montant HT 8 659,80 € est la moins disante,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER la proposition de la société CHALLENGER, sise à Valence, pour un montant HT 8 659,80 €, pour l'acquisition de tables et chaises.

ARTICLE 2 : DE DIRE que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal, opération n°21 article 2188, fonction 024.

ARTICLE 3 : DE RENDRE COMPTE de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 11 mai 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20230511-31D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2023

Affichage : 12/05/2023

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE
Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°32/23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Demande de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la
Délinquance et de la Radicalisation (FIPD) 2023 - Programme « S » Vidéo-protection

Annule et remplace la décision du maire N°29/23 du 11/05/2023

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26°,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 l'autorisant à demander à l'État, d'autres collectivités territoriales ou autres partenaires institutionnels l'attribution de toute forme de subvention, quel qu'en soit le montant,

Considérant l'aide financière pouvant être amenée par l'Etat dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPD) 2023 - Programme « S » Vidéo-protection pour l'installation d'un système de vidéo protection sur le territoire de la commune du Revest les Eaux,

Considérant que suite à une erreur de montant, il convient d'annuler et remplacer la décision du maire n°29/23 du 11/05/2023,

DECIDE

Article 1 : De solliciter le concours de l'Etat dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPD) 2023 - Programme « S » Vidéo-protection.

Article 2 : La demande de subvention porte sur un montant de 37 552 euros sur un projet s'élevant à 93 879,03 € HT, soit 40 % de la dépense totale des investissements.

Article 3 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette demande.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 15 mai 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20230515-32D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/05/2023

Affichage : 12/05/2023

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE
Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N° 33/23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Fourniture et pose d'équipements de Vidéo Protection
TRANCHE 2

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, VU l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés publics, précisant les modalités d'intervention des centrales d'achat, notamment le II dudit article qui prévoit que les acheteurs qui ont recours à une centrale d'achat sont considérés comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

VU l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des fournitures commandées, **Considérant** qu'il est nécessaire de procéder au remplacement des équipements de vidéo protection installés en 2010, obsolètes, par des équipements neufs et d'étendre le maillage sur tout le territoire,

Considérant que les travaux nécessaires au maillage complet du territoire sont divisés en deux phases et que la présente commande concerne la phase 2,

DECIDE

ARTICLE 1 : De procéder à l'acquisition et à la pose d'équipements de vidéo protection pour la phase 2, auprès de l'UGAP, Direction Territoriale de Aix-Ajaccio – PACA – bât 3 – Le Triangle vert – 434 Allée François Aubrun – CS 30060 – 13182 Aix-En-Provence cedex 5 pour un total net H.T de 107 892,98 € soit un total TTC de 129 471,57 €.

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 2158.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 24 mai 2023

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

083-218301034-20230524-33D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/05/2023

Publication : 26/05/2023

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE
Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°34/23

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée
Fourniture et Pose de clôtures terrain municipal Quartier La Ripelle**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L 2123-1 et R 2123-1,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la fermeture du terrain municipal situé Quartier La Ripelle, comprenant les services techniques et le potager municipal,

CONSIDERANT qu'après mise en concurrence, la proposition de la société DELTA CLOTURE, sise à Ollioules, pour un montant HT 19 832,50 € est la moins disante,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le marché à procédure adaptée avec la Société DELTA CLOTURE – 85 Chemin Meissonnier – 83190 OLLIOULES, pour un montant de 19 832,50 € HT.

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 2113.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 26 mai 2023

**LE MAIRE
Ange MUSSO**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20230526-34D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/05/2023

Publication : 26/05/2023

Le Maire, Ange MUSSO

